

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE RACINE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 377-12-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 123-12-2006 DANS LE BUT DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES.**

---

- ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Racine;
- ATTENDU QUE la MRC du Val-Saint-Francois a modifié son schéma d'aménagement révisé afin d'assurer une cohérence entre le document de planification du territoire et le nouveau contenu normatif applicable en matière d'abattage d'arbres;
- ATTENDU QUE la Municipalité doit apporter des modifications à son règlement de zonage afin d'être en concordance avec les modifications apportées au schéma d'aménagement de la MRC;
- ATTENDU QU' un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, lors de la séance du 5 décembre 2023;
- ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 20 décembre 2023;
- ATTENDU QUE la procédure d'adoption a été suivie;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ COURTEMANCHE, CONSEILLER, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement numéro 377-12-2023 soit adopté et que soit statué et décrété ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

À l'article 1.10, de la section 2, du chapitre 1 seront **ajouté**, en ordre alphabétique, les définitions suivantes :

**RÈGLEMENT 377-12-2023**

### D.H.S.

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche. Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol. Si l'arbre est déjà abattu, c'est le diamètre de la souche.

### Tige de diamètre marchand

Tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 9 centimètres au D.H.P. Les arbres morts ne sont pas considérés dans les tiges de diamètre marchand. Lorsque la tige de diamètre marchand a été abattue, celle-ci est considérée comme marchande si le D.H.S. atteint un diamètre minimal de 12 centimètres avec l'écorce.

## **Article 3**

Sera **abrogé** de point d) de l'article 4.97 de la section 20

d) la coupe visant à prélever uniformément au plus vingt pour cent (20%) des tiges de bois commerciales, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans en bordure des cours d'eau intermittents cartographiés et ceux non cartographiés seulement;

## **Article 4**

La section 25 sera **modifiée** comme suit :

### SECTION 25 NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

#### *CHAMPS* *D'APPLICATION 4.114*

La présente section s'applique :

- À l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- À l'intérieur du secteur industriel;
- Pour les terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 10 000 mètres carrés (1ha) et moins;
- À l'intérieur des secteurs dédiés à la conservation;
- À l'intérieur des territoires écologiques identifiés au plan RA-Z-01;
- Lors du déboisement nécessaire à l'implantation d'usage conforme à la réglementation.

Des travaux d'abattages d'arbres qui ne correspondent pas aux champs d'application de cette section doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la MRC du Val Saint-François.

#### *NORMES* *GÉNÉRALES* *D'ABATTAGE* *D'ARBRES 4.115*

Malgré les dispositions du présent règlement sont permises les coupes suivantes ;

- 1- la coupe sanitaire;
- 2- la récupération de chablis;
- 3- la récolte d'arbres de Noël cultivés;
- 4- l'abattage d'arbres dangereux qui peuvent causer ou sont susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- 5- le défrichement pour implanter des constructions et des

ouvrages conformes à la réglementation;

- 6- l'abattage d'arbres requis pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements et les municipalités conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur est permis;
- 7- l'abattage d'arbres requis pour l'implantation et l'entretien d'équipements ou d'infrastructures d'utilité publique est permis, sauf dans la rive où seuls sont permis :
  - a) Le défrichage pour l'aménagement et l'entretien de traverse de cours d'eau pour les équipements et infrastructures d'utilité publique;
  - b) Le défrichage pour la construction d'ouvrages de production et de transport d'électricité le long des cours d'eau;
  - c) L'entretien et la réfection des équipements et infrastructures existants.
- 8- l'abattage d'arbres requis pour l'ouverture et l'entretien d'une voie de circulation publique ou privée, ainsi que l'amélioration et la reconstruction des routes y compris les ouvrages connexes sont permis, sauf dans la rive où seuls sont permis :
  - a) le défrichage pour une voie de circulation publique ou privée pour les fins d'accès à une traverse de cours d'eau;
  - b) le défrichage pour les fins de travaux de réfection et de redressement d'une route lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route existante du côté de la route non adjacente au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement;
  - c) l'entretien d'une voie de circulation publique ou privée et d'un chemin de ferme existant.

**ABATTAGE 4.116  
D'ARBRES SUR  
LES PENTES  
FORTES**

Pour être autorisé, l'abattage d'arbre sur les pentes de 30% et plus doit être approuvé dans une prescription sylvicole dûment complétée et signée par un ingénieur forestier. Pour l'application de cet article, la validité d'une prescription sylvicole est de 2 ans.

**4.117**

Abrogé

**4.118**

Abrogé

**NORMES 4.119  
APPLICABLES  
DANS UN  
TERRITOIRE  
D'INTÉRÊT  
ÉCOLOGIQUE**

Les normes suivantes s'appliquent dans la zone territoire d'intérêt écologique telle qu'identifiée au plan de zonage numéro RA-Z-01.

Les coupes forestières permises sont :

- La coupe visant à prélever uniformément au plus 10% des

- tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;
- L'abattage d'arbres pour une ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
  - L'émondage d'arbres pour une fenêtre d'une largeur maximale de 5 mètres ou l'abattage d'arbres pour un sentier ou un escalier d'accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30%;
  - Le dégagement requis pour l'emprise d'un sentier intermunicipal de randonnée pédestre ou équestre, d'un sentier intermunicipal de ski de fond, d'un sentier intermunicipal pour véhicule récréatif;
  - les coupes forestières permises à l'article 4.115, à l'exception de la récolte d'arbres de Noël.

**4.120**

Abrogé

***CERTIFICATS  
D'AUTORISATION 4.121***

Certains travaux d'abattages d'arbres doivent faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur municipal. La liste des travaux assujettis est précisée au règlement sur les permis et certificats.

**Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ORIGINAL SIGNÉ**

---

**MARIO CÔTÉ**  
Maire

**ORIGINAL SIGNÉ**

---

**LYNE GAUDREAU**  
Directrice générale et greffière-  
trésorière

AVIS DE MOTION : 5 décembre 2023  
ADOPTION DU PREMIER PROJET : 5 décembre 2023  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 15 janvier 2024  
ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :